

LA FORMATION EN ALTERNANCE : ta réussite autrement

1 ou 2 jour(s) en centre de formation et 3 ou 4 jours en entreprise

Jeunes en obligation scolaire (- de 18 ans)

Jeunes hors obligation scolaire (+ de 18 ans)

Conditions d'accès

Avoir 15 ans et avoir fréquenté deux années de l'enseignement secondaire **OU** avoir minimum 16 ans.

Avoir entre 18 ans et 25 ans **ET** avoir conclu un contrat d'alternance.

Allocations familiales

Octroyées de plein droit jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans.

Octroyées sous conditions sur présentation d'une preuve d'inscription scolaire.

Permis de séjour/travail

Aucune condition de permis de séjour ou de travail n'est requise pour les jeunes en obligation scolaire.

Pour accéder à une formation en alternance, les jeunes de nationalité étrangère doivent être détenteurs d'un permis de séjour et d'un permis de travail (sauf si leur formation a commencé avant ses 18 ans).

Incapacité de travail

L'apprenant bénéficie de l'inscription, comme personne à charge, auprès de la mutuelle de ses parents ou de son tuteur légal même s'il a un contrat d'alternance.

Au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint 19 ans, l'apprenant est assujéti au secteur des soins de santé et il doit s'inscrire auprès d'une mutuelle en qualité de titulaire salarié sous contrat d'alternance. La période sous contrat est assimilée à des jours de travail normaux.

Primes

walloonnes

La prime APPRENANT s'élève à 750 €. Elle est accordée à l'apprenant résidant en Belgique au terme de sa formation s'il obtient sa certification. Elle doit être demandée par le bénéficiaire avant le 15/12 de l'année au cours de laquelle il atteint le niveau C de sa formation, via le guichet électronique du portail de Wallonie ou via son centre de formation.

bruxelloises

La prime JEUNE EN ALTERNANCE s'élève à 500 € pour les deux premières années réussies et à 750 € pour la troisième année réussie. Elle est accordée à l'apprenant résidant en Région de Bruxelles-Capitale qui a entamé sa formation en alternance avant ses 18 ans et sous contrat d'alternance pendant une durée minimale de 4 mois par an. Elle doit être demandée par les bénéficiaires auprès d'ACTIRIS.

Vacances annuelles

L'apprenant en alternance doit prendre un minimum de 3 semaines consécutives entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Il y a deux types de vacances annuelles :

- 1) **Les vacances annuelles proméritées (obligatoires)**. Elles sont octroyées sur base des périodes de formation (ou de travail) l'année civile précédente.
- 2) **Les vacances scolaires (facultatives)**. Elles sont de 4 semaines maximum et sont fixées en concertation entre l'apprenant, l'entreprise et le référent de l'opérateur de formation.

Remarque : les vacances de l'apprenant ne peuvent jamais être prises pendant les jours de formation en centre.

Les frais de déplacement de l'apprenant sont à charge de l'entreprise formatrice.

Bourse d'études

L'apprenant en alternance n'a pas le droit d'obtenir une bourse d'études. Ce bénéfice est réservé aux élèves et étudiants qui suivent l'enseignement secondaire ou supérieur de plein exercice.

Rétribution mensuelle

La rétribution liée au contrat d'alternance est fonction du niveau de compétences acquis par l'apprenant au cours de sa formation :

- **Niveau A** = 372,2677 €
- **Niveau B** = 525,5544 €
- **Niveau C** = 700,7392 €

(montants minimums indexés au 01/04/2026 et pouvant être augmentés par l'entreprise)

Job étudiant

En dehors du temps consacré à sa formation en alternance, l'apprenant peut être occupé sous contrat d'étudiant. Les apprenants mineurs ne peuvent cependant pas être occupés plus de 38 heures par semaine au total (temps en alternance et temps comme jobiste additionné).

L'apprenant peut accomplir des prestations sous contrat étudiant chez l'employeur auprès duquel il a conclu un contrat d'alternance uniquement pendant les mois de juillet et août.